



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 27 DEC. 2010

Service Prévention des Risques
Unité Risques Industriels Accidentels
67-69 avenue du Prado
13006 Marseille

Le Directeur

A

Monsieur le Directeur d'établissement
GAZECHIM
Zone Portuaire - 2, rue Gay Lussac
13117 LAVERA

Nos réf. : 988

Vos réf. : Votre courrier en date du 5 novembre 2010

Affaire suivie par : Matthieu BERILLE

matthieu.berille@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 91 83 64 24 - Fax : 04 91 84 64 40

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 15 octobre 2010 dans l'établissement Gazechim de Lavera.

Thème : Système de gestion de la sécurité (SGS).

P.J. : 3 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15 octobre 2010.

Cette visite, non exhaustive, basée sur l'action nationale relative au **système de gestion de la sécurité (SGS)**, était axée autour des points particuliers suivants :

- organisation, formation
- gestion du retour d'expérience
- maintenance.

A cette occasion, il est globalement apparu que votre site est correctement entretenu. Votre système de gestion de la sécurité couvre l'ensemble des points énoncés à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 et semble maîtrisé. Il repose sur des procédures et instructions rédigées selon les standards du groupe et adaptées en fonction du contexte local du dépôt.

A la suite de cette visite d'inspection, trois écarts ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'informations et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite.

Écarts à la réglementation relevés :

- ✓ **Écart 1 (dépassement des capacités autorisées de chlore de par la présence simultanée de 3 wagons) :** cet écart a fait l'objet d'une réponse non totalement satisfaisante, une situation exceptionnelle ne pouvant justifier le non-respect d'une prescription explicite de votre arrêté préfectoral, ni servir de support à une demande de

modification dudit arrêté. Une telle situation aurait dû être gérée et traitée comme un incident, avec information immédiate de la Dréal Paca et envoi d'une fiche G/P (gravité/perception).

- ✓ **Écart 2 (bilan des anomalies, incidents et presque incidents)** : cet écart a fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Toutefois, au regard du bilan présenté, je vous incite à rappeler à l'ensemble des personnels le processus à suivre en matière d'identification et d'enregistrement des incidents et presque incidents afin de s'assurer qu'il est connu et appliqué.
- ✓ **Écart 3 (gestion des situations dégradées)** : cet écart a fait l'objet d'une réponse satisfaisante sous réserve de l'appréciation par l'Inspection de la bonne intégration des délais de prise de décision de traitement de la défaillance dans votre SGS. J'insiste sur le fait que la procédure ainsi modifiée devra permettre d'identifier les mesures à prendre pour assurer le fonctionnement sécurisé des installations en situation dégradée et les délais maximum de marche associés.

Remarques particulières relevées :

- ✓ Les remarques 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.
- ✓ Concernant la remarque 3, il est rappelé l'importance que le responsable d'exploitation puisse disposer, pour l'ensemble des personnels du site, d'un tableau regroupant annuellement les formations suivies en interne et en externe. Par ailleurs, il conviendra de mettre en place des dispositifs d'évaluation de l'acquisition des connaissances en matière de sécurité.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

La précédente visite d'inspection du 27 mai 2009 a donné lieu à un écart à la réglementation. Les travaux ayant été réalisés en juin 2009, l'écart peut être soldé.

Sauf réserves de votre part motivées par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des articles L.110-1 4, L.124-11, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le chef du service prévention des risques

ls


Stéphane REICHE